

## Chapitre XI

### **TRANSFERT DES EMPLOYES**

#### **Article 39**

La direction de la banque a le droit absolu de transférer tout employé à l'une quelconque de ses agences au Liban en se basant sur les nécessités du travail et non pas arbitrairement et en prenant en considération les charges supplémentaires qui peuvent résulter pour l'employé du fait de ce transfert, ce à l'exception du responsable en premier dans l'agence qui peut être transféré sans autre considération. Beyrouth et ses environs sont considérés comme une seule circonscription.

#### **Article 40**

Il n'est pas permis de transférer en dehors du siège de leur service, sans leur consentement, les membres du Conseil exécutif de la Fédération des syndicats des employés de banque au Liban et les membres des comités exécutifs des différents syndicats appartenant à la Fédération . Beyrouth et ses environs sont considérés comme une seule circonscription.